Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Aurélia CUBERTAFOND Tel : 01 49 55 82 44 Fax : 01 49 55 82 00	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2006-9612** **Date: 19 avril 2006**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace:/
Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Nombre d'annexes: 3

Objet : Attribution complémentaire de permis de mise en exploitation des navires de pêche en 2005 pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

Bases juridiques :

Règlement CE 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;
Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Loi n°91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;
Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
Décret n°2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n°93-33 du 8 janvier 1993
Arrêté ministériel en date du 07 avril 2006 ;
Circulaire DPMA/SDPM C2003-9603 relative aux modalités de délivrance d'un permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine sur la base des enveloppes régionales définies par arrêté ministériel.

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes	Pour information : MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes M. le directeur des affaires maritimes – Département des systèmes d'information GE CFDAM

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION 3

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES 3

3 MISE EN OEUVRE 3

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation 3

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus 4

4 SUIVI DES PME DELIVRES 4

1 INTRODUCTION

La présente circulaire rappelle la méthode d'élaboration des arrêtés mensuels fixant les contingents de PME pour l'année 2006 et de détermination des enveloppes par régions, les conditions de leur utilisation et de délivrance des Permis de Mise en Exploitation.

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES

Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2003, chaque région a recensé ses projets de construction, de modernisation, d'armement à la pêche ou d'importation de navires. Les Préfets ont été chargés d'établir un ordre de priorité entre les projets présentés pour les navires de moins de 25 m de longueur, après consultation des organisations professionnelles lors de réunions des Commissions Régionales de Modernisation (COREMODE), en tenant compte de la viabilité économique des projets et de la disponibilité de la ressource exploitée. S'agissant des projets concernant les navires de plus de 25 m de longueur, ceux-ci sont traités directement par la DPMA.

Pour l'élaboration des arrêtés mensuels de délivrance de PME, sont retenus pour déterminer le montant des enveloppes régionales, en application des dispositions précisées dans la note de service DPMA/SDPM/N2006-9603 du 29 mars 2006, tous les projets de renouvellement ou de modernisation ne se traduisant pas par des augmentations de capacités tant en terme de puissance que de tonnages, sauf en cas d'avis contraire de la COREMODE et du Préfet de région concerné, ou d'incertitude quant à la viabilité économique du projet présenté.

Sur cette base, et au vu des demandes retransmises par les Directions régionales des affaires maritimes, le contingent pour le mois d'avril 2006 a été fixé à **1 526 kiloWatts et 248,12 GT** respectivement en puissance et en tonnage.

Conformément aux dispositions du décret n°93-33 relatif aux Permis de Mise en Exploitation, et en l'absence de segmentation de la flotte, le contingent est réparti entre les navires de plus de 25 m et de moins de 25 m et entre régions, pour les navires de moins de 25 m.

La liste des projets individuels pris en compte pour déterminer le montant de chaque enveloppe régionale (navires de moins de 25 m) figure en annexe de la circulaire (annexes 3 à 11).

3 MISE EN OEUVRE

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation

Il appartient à chaque Préfet de région de délivrer les permis de mise en exploitation aux seuls navires de pêche de moins de 25 mètres qui viennent s'imputer sur cette enveloppe.

La délivrance des permis de mise en exploitation des navires de plus de 25 m est effectuée par le ministre chargé des pêches maritimes.

Bien évidemment, il est possible de modifier la liste des bénéficiaires individuels de PME, dans la limite du contingent et en veillant à ne pas dépasser le total des augmentations de capacités autorisées par région qui peuvent en résulter.

Toutefois, dans la mesure où le contingent ouvert correspond à un strict plafond tant en tonnage qu'en puissance et a été attribué à des projets dont la cohérence vis à vis de la ressource disponible et la viabilité économique ont été vérifiées, ces capacités ne peuvent être mobilisées pour d'autres opérations que celles identifiées en annexe qu'à la condition de respecter les critères de sélection énoncés dans la circulaire du 15 juillet 2003.

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus

Il convient donc de faire dûment respecter la clause de sortie de flotte préalable dont dépend la validité des PME, et d'inscrire sur le permis délivré que l'opération visée ne peut bénéficier d'aucune aide publique. Les références des navires devant sortir de flotte doivent être impérativement mentionnées dans le PME, ainsi que la référence à la clause de caducité du PME en l'absence de réalisation des sorties prévues, y compris dans le cas des opérations collectives.

Cette condition doit être portée à l'attention des collectivités locales.

Par ailleurs, il est demandé à chaque bénéficiaire, sous peine de rendre le PME caduc, de transmettre à la DRAM les informations suivantes :

- **dès la mise en chantier :** transmission de la commande faisant apparaître précisément les caractéristiques du navire en construction (longueur, tonnage, puissance). En cas de dépassement des caractéristiques du PME ou de risque évident de dépassement, le Préfet doit adresser une lettre avertissant le titulaire du PME que le navire en construction ne pourra être armé à la pêche. Il revient par ailleurs à chaque directeur régional des affaires maritimes d'organiser la transmission des informations entre les différents services intervenant dans le suivi des opérations (centre de sécurité des navires, service chargé des affaires économiques), et de veiller à l'information de la région compétente pour la délivrance du PME lorsque la mise en chantier s'effectue dans une région différente.
- **lors de l'armement à la pêche du navire :** l'armement devra être refusé dès lors que les caractéristiques du navire ne sont pas conformes au PME délivré.

Un modèle de décision reprenant ces éléments est fourni en annexe.

4 SUIVI DES PME DELIVRES

Il est demandé à l'ensemble des DRAM de saisir dans la base de données " PME" – ou « licences méditerranée » pour les DRAM Languedoc-Roussillon, PACA et Corse - du département des systèmes d'information de la direction des affaires maritimes les PME délivrés.

Par ailleurs, il est demandé aux DRAM de transmettre, sur une base semestrielle, le tableau de suivi prévu par l'annexe 4 de la circulaire DPMA/SDPM C2003-9603.

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Par empêchement du Directeur des Pêches
Maritimes et de l'Aquaculture
Le Directeur-Adjoint

Dominique DEFRANCE

ANNEXE 1 - DECISION D'ATTRIBUTION

(En tête Préfecture / Ministère)

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,
Le Préfet de la région…

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du …. fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année … ;

VU la demande présentée par … ;

VU l'avis des organisations représentatives de la pêche ….. ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'armement…. est autorisé à faire construire/importer/modifier/réarmer…aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, l'armement…. dispose d'un délai de …….… ans pour la mise en exploitation du navire à construire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe, visant à la sortie de flotte du navire ……, préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'engagement figurant en annexe de présente décision et signé par l'armement……, n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, l'armement ……. s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de première immatriculation du navire …. sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques précises du navire et des documents permettant d'attester le respect des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de ……..

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de…...

Copie : DDAM de …. - Centre de sécurité des navires

ANNEXE I

ENGAGEMENT DU (OU DES) PROMOTEUR(S)

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :
en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom	N° d'immatriculation :
Jauge :	Puissance :
Longueur HT (m)	

Caractéristiques du (des) navire(s) remplacé(s) :

Nom :	N° d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur HT :
Jauge :	Puissance :
Date de retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à……, le ……..
Signature :

ANNEXE 2 – MONTANTS GLOBAUX PAR REGION

REGIONS	RENOUVELLEMENT DE NAVIRES SANS AUGMENTATION DE CAPACITE		DELTA ENTREES/SORTIES SUR LES RENOUVELLEMENTS SANS AUGMENTATION DE CAPACITES	
	Puissance (kW)	**Jauge (GT)**	**Puissance (kW)**	**Jauge (GT)**
Navires de plus de 25 m	0	0	0	0
Navires de moins de 25 m	1526	248,12	(-8)	(-1,81)
Nord-Pas-de-Calais Picardie	88	7,25	0	0
Haute-Normandie	0	0	0	0
Basse-Normandie	0	0	0	0
Bretagne	688	43,46	(-4)	(-1,78)
Pays de la Loire	750	197,41	(-4)	(-0,03)
Poitou-Charentes	0	0	0	0
Aquitaine	0	0	0	0
Languedoc-Roussillon	0	0	0	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	0	0	0
Corse	0	0	0	0

ANNEXE 3 -. DETAIL DES ENVELOPPES REGIONALES

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES
Opérations de type 1

- REGION NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

	Navire en projet				Navire sorti de flotte					
Promoteur	**Puissance**	**Jauge GT**	**LHT**	**segment POP IV**	**Navire remplacé ou modifié**	**Puissance**	**Jauge GT**	**LHT**	**segment POP IV**	**type opération**
DELSART	88	7,25	9,15		LE BAROUDEUR DES MERS	88	7,25	9,15		F

- REGION BRETAGNE

	Navire en projet				Navire sorti de flotte					
Promoteur	**Puissance**	**Jauge GT**	**LHT**	**segment POP IV**	**Navire remplacé**	**Puissance**	**Jauge GT**	**LHT**	**segment POP IV**	**type opération**
DESBEAUX Bernard	110	11,89	11		KARANTEZ AR MOR	110	11,89	10,4		C
LE COZ Serge	106	11,47	10,9		ENYLEVE 266226	88	9,62	9,32		F
					L'EIDER 577800	22	2,75	6,32		
GOURLET Thomas	66	4,09	8,4		TRAGAN	66	4,14	8,04		C
LE GALLIARD Philippe	132	8,07	9,3		GEROK	132	8,07	9,3		C
BIZEUL Yves	66	1,73	7		FRANCOISE	66	2,56	7,31		C
SEP LAMILL-THOMMELIN	160	2,98	7,7		FRAJENN	160	2,98	8,15		F
PENNARUN Erwan/CHAFFRON André	48	3,23	8,4		SANS SOUCI	48	3,23	7,55		C

- REGION PAYS DE LOIRE

	Navire en projet				Navire sorti de flotte					
Promoteur	**Puissance**	**Jauge GT**	**LHT**	**segment POP IV**	**Navire remplacé**	**Puissance**	**Jauge GT**	**LHT**	**segment POP IV**	**type opération**
BAUD Hervé	36	2,06	6,20		BICHNOUK	110	11,89	10,4		C
DUPONT Laurent	331	75,00	17,80		LA VOUIVRE	331	75,00	17,80		F
	383	120,35	20,60		JIM TED II	383	120,35	20,60		